

Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil

ayant pour objet le classement comme monument national l'église Sainte-Croix, inscrite au cadastre de la Commune de Wormeldange, section B d'Ahn, sous le numéro 138/5672, appartenant à la Commune de Wormeldange

Le Gouvernement en conseil,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Considéré l'intérêt public de protection et de conservation de l'immeuble en question, notamment aux points de vue historique, architectural et esthétique ;

Vu la demande de classement du Conseil communal de la Commune de Wormeldange du 14 avril 2016 ;

Vu l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux du 2 octobre 2019 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur proposition du Ministre de la Culture et après délibération ;

Arrête:

Art. 1^{er}. Est classée monument national l'église Sainte-Croix, inscrite au cadastre de la Commune de Wormeldange, section B d'Ahn, sous le numéro 138/5672, appartenant à la Commune de Wormeldange.

Art. 2. La présente décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois de la notification du présent arrêté au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du tribunal administratif.

Art. 3. Le présent arrêté est transmis au ministre de la Culture aux fins d'exécution. Copie en est notifiée à la Commune de Wormeldange, pour information et gouverne.

Ampliation en est adressée au conservateur des hypothèques à Luxembourg, aux fins de transcription.

Les Membres du Gouvernement,

Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil

ayant pour objet le classement comme monument national l'église Saint-Wendelin, inscrite au cadastre de la Commune de Wormeldange, section C de Wormeldange, sous le numéro 1102/11003, appartenant à la Commune de Wormeldange

Le Gouvernement en conseil,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Considéré l'intérêt public de protection et de conservation de l'immeuble en question, notamment aux points de vue historique, architectural et esthétique ;

Vu la demande de classement du Conseil communal de la Commune de Wormeldange du 14 avril 2016 ;

Vu l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux du 2 octobre 2019 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur proposition du Ministre de la Culture et après délibération ;

Arrête:

Art. 1^{er}. Est classée monument national l'église Saint-Wendelin, inscrite au cadastre de la Commune de Wormeldange, section C de Wormeldange, sous le numéro 1102/11003, appartenant à la Commune de Wormeldange.

Art. 2. La présente décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois de la notification du présent arrêté au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du tribunal administratif.

Art. 3. Le présent arrêté est transmis au ministre de la Culture aux fins d'exécution. Copie en est notifiée à la Commune de Wormeldange, pour information et gouverne.

Ampliation en est adressée au conservateur des hypothèques à Luxembourg, aux fins de transcription.

Les Membres du Gouvernement,

Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil

ayant pour objet le classement comme monument national l'église Saint-Jean Baptiste, inscrite au cadastre de la Commune de Wormeldange, section C de Wormeldange, sous le numéro 1/5899, appartenant à la Commune de Wormeldange

Le Gouvernement en conseil,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Considéré l'intérêt public de protection et de conservation de l'immeuble en question, notamment aux points de vue historique, architectural et esthétique ;

Vu la demande de classement du Conseil communal de la Commune de Wormeldange du 14 avril 2016 ;

Vu l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux du 2 octobre 2019 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur proposition du Ministre de la Culture et après délibération ;

Arrête:

Art. 1^{er}. Est classée monument national l'église Saint-Jean Baptiste, inscrite au cadastre de la Commune de Wormeldange, section C de Wormeldange, sous le numéro 1/5899, appartenant à la Commune de Wormeldange.

Art. 2. La présente décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois de la notification du présent arrêté au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du tribunal administratif.

Art. 3. Le présent arrêté est transmis au ministre de la Culture aux fins d'exécution. Copie en est notifiée à la Commune de Wormeldange, pour information et gouverne.

Ampliation en est adressée au conservateur des hypothèques à Luxembourg, aux fins de transcription.

Les Membres du Gouvernement,

Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil

ayant pour objet le classement comme monument national l'église Saint-Joseph, inscrite au cadastre de la Commune de Wormeldange, section A de Machtum, sous le numéro 410/7525, appartenant à la Commune de Wormeldange

Le Gouvernement en conseil,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Considéré l'intérêt public de protection et de conservation de l'immeuble en question, notamment aux points de vue historique, architectural et esthétique ;

Vu la demande de classement du Conseil communal de la Commune de Wormeldange du 14 avril 2016 ;

Vu l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux du 2 octobre 2019 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur proposition du Ministre de la Culture et après délibération ;

Arrête:

Art. 1^{er}. Est classée monument national l'église Saint-Joseph, inscrite au cadastre de la Commune de Wormeldange, section A de Machtum, sous le numéro 410/7525, appartenant à la Commune de Wormeldange.

Art. 2. La présente décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois de la notification du présent arrêté au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du tribunal administratif.

Art. 3. Le présent arrêté est transmis au ministre de la Culture aux fins d'exécution. Copie en est notifiée à la Commune de Wormeldange, pour information et gouverne.

Ampliation en est adressée au conservateur des hypothèques à Luxembourg, aux fins de transcription.

Les Membres du Gouvernement,

Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil

ayant pour objet le classement comme monument national l'église Saint-Roch, inscrite au cadastre de la Commune de Wormeldange, section D d'Ehnen, sous le numéro 1/0, appartenant à la Commune de Wormeldange

Le Gouvernement en conseil,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Considéré l'intérêt public de protection et de conservation de l'immeuble en question, notamment aux points de vue historique, architectural et esthétique ;

Vu la demande de classement du Conseil communal de la Commune de Wormeldange du 14 avril 2016 ;

Vu l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux du 2 octobre 2019 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur proposition du Ministre de la Culture et après délibération ;

Arrête:

Art. 1^{er}. Est classée monument national l'église Saint-Roch, inscrite au cadastre de la Commune de Wormeldange, section D d'Ehnen, sous le numéro 1/0, appartenant à la Commune de Wormeldange.

Art. 2. La présente décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois de la notification du présent arrêté au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du tribunal administratif.

Art. 3. Le présent arrêté est transmis au ministre de la Culture aux fins d'exécution. Copie en est notifiée à la Commune de Wormeldange, pour information et gouverne.

Ampliation en est adressée au conservateur des hypothèques à Luxembourg, aux fins de transcription.

Les Membres du Gouvernement,